

# COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-32-726381-256

DATE : Le 29 avril 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.**

---

**ROBIN DUPUIS**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

---

## JUGEMENT

---

[1] M. Robin Dupuis considère que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après appelé le « Ministère ») a indûment communiqué à un tiers, sans son consentement, des informations erronées qui le concernent. Il allègue avoir subi un préjudice en raison de cette divulgation et réclame au Procureur général du Québec une indemnisation de 15 000 \$ à ce sujet. Le Procureur général du Québec conteste cette réclamation en invoquant qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir le consentement de M. Dupuis pour communiquer cette information.

## CONTEXTE

[2] M. Dupuis est actionnaire et administrateur d'une société utilisant la dénomination sociale OIDIOD. Il obtient un contrat<sup>1</sup> pour agir comme consultant auprès d'un organisme de bassin versant (OBV). Constitués en vertu de la *Loi affirmant le*

---

<sup>1</sup> La documentation relative à ce contrat n'a pas été produite au dossier.

*caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*<sup>2</sup>, les OBV ont pour mandat de coordonner la gestion intégrée et concertée des ressources en eau par bassin versant sur leur zone de gestion intégrée.

[3] Les services fournis par OIDIOD à cet OBV visaient la gouvernance de l'organisme et l'accompagnement de son nouveau conseil d'administration et de sa direction dans l'organisation de l'OBV. M. Dupuis et OIDIOD n'étaient pas impliqués dans les projets de l'OBV et n'avaient aucun lien avec son principal organisme subventionnaire, soit le Ministère.

[4] M. Philippe Gosselin, un fonctionnaire du Ministère qui accompagne les OBV, transmet le 17 avril 2023 à M. René Labrosse, directeur général de l'OBV concerné, un courriel dans lequel il indique faire un suivi pour une rencontre avec lui et M. Grégory Wilson, un chargé de projet pour cet OBV. Cette rencontre concernerait « les livrables », mais le courriel ne fournit pas plus de détail à ce sujet. Ce courriel est adressé uniquement à M. Labrosse et ne mentionne personne en copie conforme.

[5] M. Labrosse lui répond comme suit, par courriel du même jour :

Bonjour Philippe,

En effet, il faut absolument faire notre suivi cette semaine avec les livrables avec la présence de Gregory Wilson.

Mes disponibilités sont les suivantes [dates de disponibilités]

[6] M. Wilson est mis en copie conforme du courriel transmis par M. Labrosse à M. Gosselin. Pour des raisons que la preuve ne permet pas de connaître, l'adresse courriel de OIDIOD, permettant d'identifier cette entreprise, est aussi mise en copie conforme de ce courriel. Ainsi, la personne qui en prend connaissance peut en tirer comme conclusion que OIDIOD est impliquée, d'une manière ou d'une autre, dans cet échange ou qu'elle est concernée par la rencontre projetée. Pourtant, à cette date, OIDIOD et M. Dupuis n'ont aucun lien avec le Ministère ou avec cette rencontre.

[7] Ni M. Dupuis, ni aucune des personnes dont le nom apparaît dans ce courriel, ne réagissent à la présence de l'adresse courriel d'OIDIOD dans cette communication de M. Labrosse.

[8] Au cours de l'année 2024, M. Philippe Boudreau formule une demande d'accès à l'information auprès du Ministère concernant OIDIOD<sup>3</sup>. En réponse à cette demande,

---

<sup>2</sup> RLRQ c. C-6.2, article 14.

<sup>3</sup> Cette demande d'information n'a pas été produite au dossier.

le Ministère lui transmet le courriel du 17 avril 2023<sup>4</sup>. M. Dupuis n'est pas avisé par le Ministère de cette demande d'accès à l'information, ni consulté relativement à la transmission de ce document à M. Boudreau. Il n'est pas non plus informé par le Ministère que ce courriel est effectivement transmis à M. Boudreau.

[9] Les 25 et 26 juillet 2024, M. Boudreau publie sur un réseau social deux textes concernant l'OBV concerné par ce courriel. Le texte du 25 juillet expose ce qui suit :

Il semble que l'administrateur de l'OBVM que j'ai rencontré le 6 juillet dernier ait été induit en erreur! Il déplorait que plus rien ne se passe dans l'organisme parce que le MELCCFP ne versait pas (assez) d'argent...

Si je comprends bien, l'organisme a reçu 145 000\$ vers la fin juin ou dans les tous premiers jours de juillet.

En plus des versements de la convention précédente...

Je reviens avec ma question: où est cet argent? Officiellement, seul le directeur général est payé par l'organisme. Bien entendu, il y a la question de sa conjointe et d'un certain merle des arts visuels...

[Soulignements ajoutés]

[10] Celui du 26 juillet est plus élaboré :

Il m'a fallu des mois pour venir à bout de cet aspect de mon enquête...

Quelques jours après été renvoyé par le directeur général de l'OBVM, j'ai appris qu'il avait engagé un nouveau consultant à Montréal, pour l'aider à redresser l'image de l'OBVM (à moi, il avait confié désirer que l'organisme soit à sa propre image-mais c'est une autre histoire). Le nom de ce consultant n'était pas clair: Robert ou quelque chose qui y ressemble?

J'ai eu une intuition complètement folle. La coïncidence était trop grande, le fil trop ténu et les implications trop grossières. L'automne précédent, donc en 2022, j'avais lu deux articles de la Presse dans lesquels étaient associés le nom du directeur général de l'OBVM et celui d'un certain Robin Dupuis.

Pendant des mois, j'ai reçu des bribes de témoignages qui parlaient d'une adresse courriel étrange qui était parfois associée aux envois de l'OBVM. Puis, au fil de mes demandes d'accès l'information, j'ai finalement obtenu ce que je cherchais: cette fameuse adresse, qui m'a mené à un site web qui m'a donné un nom d'entreprise, qui m'a permis de chercher au Registre des entreprises.

---

<sup>4</sup> La documentation concernant cette transmission n'a pas été produite au dossier.

Le directeur général de l'OBVM fait appel à un de ses clients (ancien ou actuel) au nom de l'organisme, pour jouer un rôle qui ne répond pas directement à la mission d'un OBV. À quelques reprises, ce consultant aurait même répondu à des tiers à la place du directeur général,

Voici donc l'histoire d'un merle (en anglais, "robin"), et d'un conflit d'intérêt.

[Soulignements ajoutés]

[11] De toute évidence, la référence moqueuse et peu respectueuse à un merle (en anglais « robin »), dans chacun des textes publiés par M. Boudreau, vise directement M. Dupuis.

[12] Les informations jointes au texte du 26 juillet 2024 identifient la société OIDIOD et M. Dupuis. Elles reproduisent un courriel du 28 février 2024 échangé entre M. Gosselin et Mme Chantale Bourgault – une autre fonctionnaire du Ministère – dans lequel on trouve un hyperlien vers le courriel du 17 avril 2023. Ce courriel du 28 février 2024, reproduit intégralement à la suite du texte de M. Boudreau, contient le texte suivant :

J'ai trouvé un seul courriel avec l'adresse OIDIOD.

Cette adresse courriel était en CC d'un courriel envoyé par le directeur général (René Labrosse), soit pour une rencontre entre la DPAPC, le directeur général et l'ancien chargé de projet (Grégory Wilson).

Voici le lien pour ce courriel : [hyperlien]

[13] Lorsqu'il prend connaissance de ces publications, le 14 novembre 2024, M. Dupuis dépose une plainte auprès du Ministère afin de connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas été consulté, ni même avisé, avant que le courriel du 17 avril 2023 ne soit divulgué à M. Boudreau. Une lettre du 4 décembre 2024, en provenance du Ministère, ne répond pas à ses préoccupations. À la suite d'une relance de sa part, M. Dupuis reçoit du Ministère, le lendemain, un courriel contenant entre autres ce qui suit :

Comme mentionné dans notre réponse du 4 décembre, le courriel faisant l'objet de votre plainte, ne contient aucune information sur votre société, sauf l'adresse courriel général. Ces informations, au regard de la loi, sont accessibles et de nature publique. Le Ministère se doit de rendre accessibles ces documents selon la loi et ne doit pas faire d'avis au tiers dans ce cas. Par ailleurs, comme vous pourrez le constater, lorsque vous recevrez la réponse à votre demande d'accès, à ce jour, un seul autre courriel contenant l'adresse info de votre compagnie a été transmis au citoyen faisant l'objet de votre plainte. Ce courriel ne contenait aucune information sur votre entreprise.

[14] Entretemps, par courriel du 15 novembre 2024, M. Dupuis avait formulé une demande d'accès à l'information pour obtenir du Ministère les courriels échangés entre diverses personnes, dont M. Labrosse, dans lesquels son nom ou celui de son entreprise sont mentionnés. Cette demande est limitée à la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 25 novembre 2024. M. Dupuis demande aussi qu'on lui transmette toute information concernant des divulgations effectuées par le Ministère à des tiers à propos de lui ou de son entreprise. Le Ministère répond à cette demande par lettre du 11 décembre 2024.

[15] M. Dupuis dépose sa demande auprès de la division des petites créances de la Cour du Québec le 21 janvier 2025.

## ANALYSE

[16] Selon le témoignage de M. Dupuis, il n'y avait aucune raison pour que son entreprise soit mise en copie conforme du courriel transmis par M. Labrosse à M. Gosselin le 17 avril 2023. La mention de l'adresse courriel d'OIDIOD dans ce courriel était donc non seulement inutile, mais elle était aussi foncièrement trompeuse. En effet, elle associait erronément OIDIOD à la rencontre projetée entre le Ministère et M. Labrosse ainsi qu'aux « livrables » devant être discutés lors de telle rencontre.

[17] La mention de l'adresse courriel de OIDIOD dans ce courriel du 17 avril 2023 ne provenait pas du Ministère, mais de M. Labrosse. Celui-ci n'a pas témoigné à l'audience et aucune déclaration écrite de sa part n'a été produite pour expliquer les circonstances entourant la transmission de ce courriel, ainsi que la raison expliquant que OIDIOD ait été mise en copie conforme de son courriel.

[18] Il n'existe pas de lien contractuel entre le Ministère et OIDIOD ou M. Dupuis. Le Ministère doit donc s'assurer de respecter à leur égard la norme de conduite générale définie par l'article 1457 du *Code civil du Québec* :

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[19] Lorsqu'il a reçu la demande d'information de M. Boudreau, le Ministère devait donc agir envers OIDIOD avec toute la prudence et la diligence d'une personne

raisonnable. L'adresse courriel d'OIDIOD apparaissant dans le courriel du 17 avril 2023 est une information qui n'est pas reliée au Ministère ou à l'un de ses fonctionnaires. Elle est fournie par un tiers, soit M. Labrosse, directeur général d'un OBV. Le courriel de celui-ci ne contient aucune information permettant de comprendre la présence de cette information, ni aucun consentement d'OIDIOD à être partie à cet échange de courriels.

[20] Ce n'est ni OIDIOD, ni M. Dupuis, qui ont fourni l'adresse courriel d'OIDIOD au Ministère. Ce ne sont pas non plus eux qui ont inclus cette adresse dans le courriel du 17 avril 2023. Bien qu'une telle adresse ne soit pas intrinsèquement confidentielle, elle est mentionnée dans un courriel dont ni M. Dupuis, ni sa société, ne sont les expéditeurs. Elle apparaît donc dans *un contexte particulier*, dont le Ministère devait tenir compte avant de donner suite à la demande d'information de M. Boudreau.

[21] Ainsi, il incombait au Ministère de s'interroger sur les conséquences possibles de la divulgation de l'adresse courriel de OIDIOD *dans le contexte particulier* du courriel de M. Labrosse du 17 avril 2023. Avant de décider de le divulguer à un tiers, le Ministère avait l'obligation de vérifier si la communication d'un courriel *associant en apparence* OIDIOD au Ministère et à la rencontre projetée était susceptible d'entraîner des conséquences négatives à l'égard de cette société ou de son actionnaire et administrateur.

[22] La preuve ne montre pas que le Ministère ait pris de telles précautions. Le courriel du 17 avril 2023 a été transmis par le Ministère à M. Boudreau sans aucune vérification préalable auprès de M. Dupuis ou d'OIDIOD. Ce faisant, le Ministère communiquait à M. Boudreau une information erronée et trompeuse, soit un document laissant entendre – alors que tel n'était pas le cas – qu'OIDIOD était concernée ou impliquée d'une manière ou d'une autre à l'égard de l'objet de ce courriel. Une telle conduite engage la responsabilité du Procureur général du Québec quant aux conséquences préjudiciables qui en ont découlé.

[23] Ainsi, ce n'est pas tant la divulgation de l'adresse courriel d'OIDIOD qui est problématique, mais plutôt la communication à un tiers, sans qu'OIDIOD n'en ait été préalablement avisée et n'ait eu l'occasion de prendre position, d'une information l'associant erronément aux relations entre le Ministère et un OBV à propos de « livrables ». Une telle information pouvait à première vue paraître anodine. Pourtant, les publications de M. Boudreau montrent l'usage qu'un tiers était susceptible d'en faire envers M. Dupuis.

[24] Rien dans la preuve ne permet de conclure que le Ministère aurait pu anticiper les conséquences, à l'égard de M. Dupuis, de la transmission du courriel du 17 avril 2023 à M. Boudreau. En outre, rien dans la preuve ne permet de conclure que le Ministère aurait agi avec l'intention de nuire à M. Dupuis en divulguant ce courriel. Un fait demeure : en ne faisant aucune vérification auprès de M. Dupuis ou d'OIDIOD avant de communiquer ce courriel à M. Boudreau, le Ministère est à l'origine de la diffusion

d'une information trompeuse concernant OIDIOD. Si le Ministère n'est pas responsable de l'interprétation que M. Boudreau a donnée à ce courriel, la négligence du Ministère a néanmoins rendu possible les publications de celui-ci visant M. Dupuis.

[25] La somme de 15 000 \$ réclamée par M. Dupuis est détaillée comme suit dans sa demande :

- un montant de 5 000 \$ pour dommages psychologiques, soit un stress prolongé et des répercussions sur sa santé mentale;
- un montant de 5 000 \$ pour dommages financiers, soit une perte de mandats professionnels auprès de l'OBV concerné, entraînant une perte de revenus significative pour son entreprise;
- un montant de 5 000 \$ pour dommages réputationnels, soit une atteinte grave à sa crédibilité professionnelle, diminuant les perspectives futures de collaboration.

[26] La preuve présentée par M. Dupuis pour justifier les montants réclamés est mince. Elle se limite à son seul témoignage. M. Dupuis n'a produit aucun document qui permettrait au tribunal de constater une perte de mandats professionnels pour OIDIOD et de relier une telle perte, le cas échéant, à la divulgation du courriel du 17 avril 2023. Également, aucune preuve n'a été faite relativement à la perte de sa crédibilité professionnelle ou à la diminution des perspectives de collaboration. Le tribunal ne peut donc lui accorder d'indemnisation à l'égard du deuxième et du troisième montants de 5 000 \$ qu'il réclame.

[27] En ce qui concerne les dommages psychologiques, M. Dupuis a fait état du harcèlement qui aurait suivi la publication des textes de M. Boudreau. Il mentionne également que depuis la divulgation par le Ministère du courriel du 17 avril 2023, toutes ses communications avec le Ministère font l'objet de demandes d'information, ce qui augmente sa vulnérabilité et lui occasionne des soucis. M. Dupuis a produit un exemple d'une telle demande, survenue au printemps 2025.

[28] En vertu de l'article 537 du *Code de procédure civile*<sup>5</sup>, la procédure relative au recouvrement des petites créances ne s'applique pas aux demandes alléguant une diffamation. Le tribunal ne peut donc tenir compte, dans l'analyse de la réclamation de M. Dupuis, du préjudice pouvant résulter de la diffamation qu'il impute à M. Boudreau. Celui-ci n'étant pas partie au présent dossier, le tribunal s'abstient d'ailleurs de déterminer si ses textes des 25 et 26 juillet 2024 contiennent de la diffamation à l'endroit de M. Dupuis ou d'OIDIOD.

---

<sup>5</sup> RLRQ c. C-25.01.

[29] En l'absence d'une preuve plus précise et plus complète concernant le dommage psychologique invoqué par M. Dupuis, le tribunal doit le déterminer de manière discrétionnaire. À cet égard, le tribunal prend en compte que M. Dupuis n'a pris aucune mesure, lorsqu'il a reçu le courriel du 17 avril 2023, pour informer le Ministère que sa société n'était pas concernée par ce courriel et par la rencontre projetée et pour demander que l'adresse courriel d'OIDIOD soit retirée des échanges entre M. Labrosse et le Ministère.

[30] Usant de sa discrétion, le tribunal estime qu'une indemnisation de 1 000 \$ est appropriée en l'instance.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

**ACCUEILLE** en partie la demande;

**CONDAMNE** le Procureur général du Québec à payer à M. Robin Dupuis la somme de 1 000 \$, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

**LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

**LUC HUPPÉ, J.C.Q.**

Date d'audience : 31 mars 2026